Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 72 DU 11 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD DDTM DRFIP-DIVISION DE LA GESTION DOMANIALE

Convention d'utilisation N°059-2018-0011
24 février 2020

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 10 mars 2020 portant restitution de personnel de la communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 09 mars 2020 autorisant des affûts et des approches au daim dans le département du Nord

Décision N°12/2020 du 11 mars 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

propriété de ... Chorus Re-Fx
145122/158625H2
sous le numéro ...520.000.000.535
Lille le ...5/03/2020.......
L'administrateur général des Finances Publiques

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2018-0011

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 20 septembre 2018.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Départementale des territoires et de la Mer du Nord (DDTM Nord) représenté par son Directeur Départemental, Eric FISSE. Dont les bureaux sont situés 62, Bd de Belfort - CS 90007 – 59042 Lille Cédex

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants situé à CAMBRAI, 01 rue de la Paix de NIMEGUE.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et aux parties communes définies dans le règlement d'utilisation colllective et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AV
DP EF

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord pour les besoins du service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CAMBRAI, 01 rue de la Paix de NIMEGUE d'une superficie totale de 11 009 m², cadastré section AV n°0048 tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan annexé 1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 145122/158625

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus REFX par la surface louée référencée 3

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective du site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (Annexe 2).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

EF NJ
DP

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, et sont les suivantes

- Surface de plancher (SDP) de l'immeuble : 4838 m²
- Surface utile Brute (SUB) de l'immeuble : 4635 m²
- Surface utile nette (SUN) de l'immeuble : 2705 m².

Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 331 m²
- Surface utile nette (SUN) : 229 m²

La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1 sont les suivantes :

- Surface utile brute : 36,54 m²

Au 1er janvier 2019, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 9
- postes de travail : 16

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,97 m² de SUB / poste de travail.

EF DP MV

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB. Le coût d'occupation domaniale hors charge sera communiqué ultérieurement. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'Etat, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;

- l'évolution du ratio d'occupation ;

- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'Etat, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2020

Le représentant du service utilisateur	Le représentant de l'administration chargée des domaines
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord	Le responsable de la division de la Gestion domaniale
Eric FISSE	David PATER

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE DU NORD

DF DF

Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 24 FEV. 2020

CDU 059-2018-0011 ANNEXE 1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

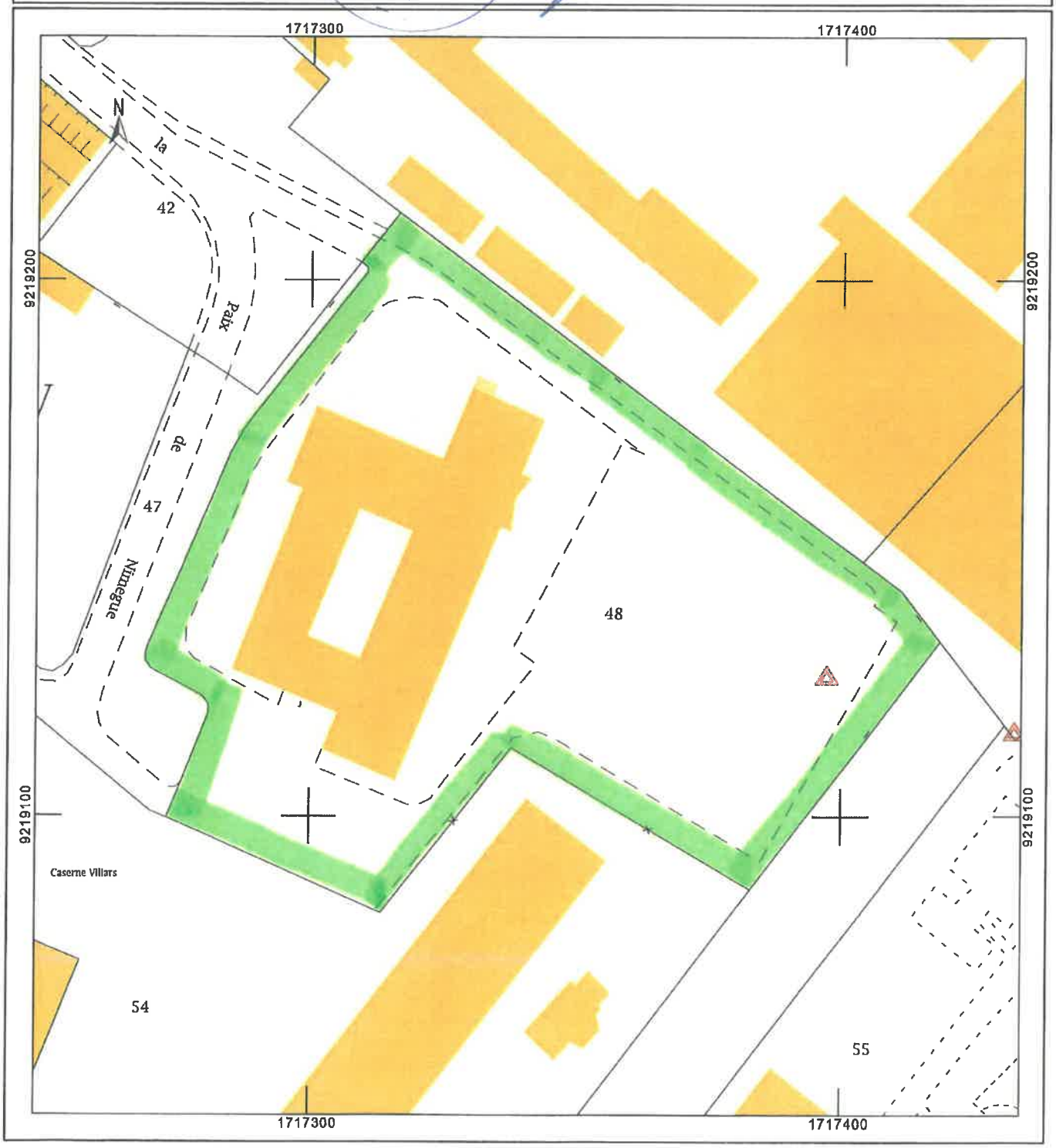

EF DP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des Relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant restitution de personnel de la communauté de commune de la Haute-Deûle (CCHD)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 5211-4-1, IV bis du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de commune de la Haute Deûle (CCHD);

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaires de la CCHD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération du 3 septembre 2019 de la CCHD portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du 12 décembre 2019 de la CCHD portant transfert automatique de personnel de la CCHD vers les communes d'Annoeullin, Allennes-les Marais,Bauvin et Carnin ;

Vu le courrier du 18 septembre 2019 du président de la CCHD demandant l'arbitrage du préfet ;

Considérant que la situation de M. Philippe BERNARD, chargé pour une partie de ses fonctions de la mise en œuvre d'une compétence restituée, relève des dispositions du 3° de l'article L. 5211-4-1, IV sans qu'il y ait lieu à intervention du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que la situation de M. Kévin TRANCHE, chargé pour la totalité de ses fonctions, de la mise en œuvre d'une compétence restituée, relève des dispositions du 2° de l'article L. 5211-4-1, IV conformément auxquelles, à défaut d'accord trouvé entre les communes, il revient au représentant de l'État dans le département de fixer l'affectation par arrêté ;

Considérant qu'après examen de la situation de chacune des cinq communes membres de la CCHD, au regard, notamment, de la répartition des autres personnels déjà opérée, des modalités d'exercice de la compétence restituée, du tableau des emplois et de l'état des finances, et après échanges, il n'a pu être constaté aucun accord ;

Sur proposition du Secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er – M. Kévin TRANCHE, adjoint technique territorial à temps complet, chargé, pour la totalité de ses fonctions, de la mise en œuvre de la compétence « Espaces verts » restituée, est transféré à la commune de CARNIN à compter du 14 mars 2020.

.../...

Article 2- Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3- Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le maire de la commune de CARNIN ainsi que le Président de la communauté de communes de la Haute-Deûle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le... 10 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

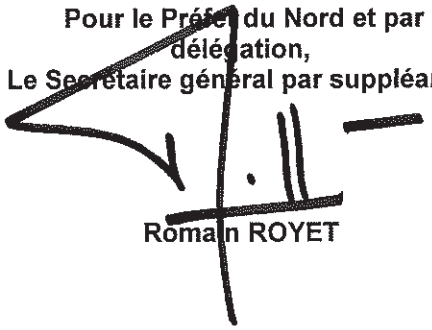

Romain ROYET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au daim dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 6 mars 2020 ;

Considérant les risques de dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers et les risques sanitaires envers les élevages bovins, que peut présenter le daim dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'abattre pour des raisons de sécurité, deux daims errant aux abords immédiats de routes ouvertes à la circulation ;

Considérant que la destruction de deux daims, dans le cadre du présent arrêté, ne constitue pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard ANDRIES, Lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des tirs à l'approche ou à l'affût afin d'abattre deux daims errant sur le territoire des communes de BAILLEUL, MERRIS, STRAZEELE et VIEUX-BERQUIN.

Monsieur Bernard ANDRIES pourra se faire assister ou suppléer par les autres lieutenants de louveterie du département du Nord et se faire assister des personnes de son choix parmi lesquelles seuls les lieutenants de louveterie pourront faire usage d'arme à feu.

../...

Les opérations pourront être organisées de jour comme de nuit à l'aide de véhicules automobiles et seront exécutées à la carabine.
Le calibre utilisé est laissé à l'appréciation du Lieutenant de Louveterie, l'usage d'un modérateur de son est autorisé.
Le tir depuis le véhicule, l'utilisation de sources lumineuses ainsi que des appareils de vision nocturne ou thermique sont autorisés.
Le tir devra être fichant.

Article 2 : Monsieur Bernard ANDRIES avisera avant d'intervenir le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de BAILLEUL, MERRIS, STRAZEELE et VIEUX-BERQUIN, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 3 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente. Ils pourront aussi, à l'appréciation du lieutenant de louveterie, être destinés à l'équarrissage. Dans ce cas, les cadavres seront acheminés en un lieu accessible aux véhicules des services d'équarrissage où ils seront enlevés aux frais de l'administration.

Article 4 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le compte-rendu précisera l'éventuelle présence de dispositifs de marquage des animaux et leurs caractéristiques.

Article 5 : Monsieur Bernard ANDRIES adressera avant le 30 mai 2020 au Directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général et détaillé de ses interventions .

Article 6 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mai 2020.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de DUNKERQUE, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 9 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Eric FISSE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 12/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 février 2020 de Mme Annemie VAN DER DONCKT, directrice de la société Produits Chimiques de Loos, relative à des travaux sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Des travaux de mise en place de protections des berges, dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau poste de dépotage de péniche, ont lieu du 16/03/2020 au 27/03/2020, de 8h00 à 18h00, au PK 15.520 en rive droite sur le canal de la Deûle en la commune de Loos.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une

circulation par alternat du PK 15.500 au PK 16.000 en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, la maire de Loos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Loos
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Produits Chimiques de Loos-Mme Annemie VAN DER DONCKT

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00